

**DEPARTEMENT DU GERS**

\*\*\*

**Communauté de Communes  
DES COTEAUX ARRATS GIMONE**

\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*

**SEANCE DU 7/12/2023**

Date convocation : 01/12/2023

Date de séance : 07/12/2023

Date d'affichage :

Numéro d'ordre : 2023-12-131

| Exercice | Nombre de conseillers |                                   |         |
|----------|-----------------------|-----------------------------------|---------|
|          | Présents              | Ayant pris part à la délibération | Absents |
| 58       | 49                    | 53                                | 5       |

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 7 décembre 2023 à 18h30, le conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en la commune de Villefranche d'Astarac en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard ARIES.

**Etaient présents :** Gérard ARIES, Florence TISSERAND, Alain PEREZ, Véronique VANCOILLIE, Michel ANGELE, Jacques FAURE, Jacqueline LOUSSIGNIAN, Jacques SERIN, Antoine FAURE, Sergine AGEORGES, Daniel ZAÏNA, Brigitte SAINT MARTIN, Gérard ROEHRIG, Franck VILLENEUVE, Corinne CACICEDO, Jacques CHOUNET, Hélène ROZIS LE BRETON (de l'objet 2023-12-120 à l'objet 2023-12-145), Isabelle RAFEL, Jean-Claude DOUTRE, Arlette COLAVITTI, Marie-Thérèse HORGUEDEBAT, Jean-Pierre FILOUSE, Sylvie VARIN (de l'objet 2023-12-116 à 2023-12-145), Régis DARIES, Sébastien GHION, Marie-Sylvie ROUX, Pierre DANOS, Arnaud WADEL, Éric ANGELE, Pierre AIROLDI, Hervé LETERTRE, Jean-Luc BOAS, Michelle IDRAC, Jean-Michel VERNIS, Philippe GINESTE, Christophe VICEDO, Francis LAGUIDON, Christian POMIES, Guy de GALARD, Pascal JOLLY, Éric BALDUCCI, Alain CARRIERE, Stéphane FORNONI, Paul BURGAN, Éric TRUFFI, André LAFFONT, Séverine CARCHON, Fabrice POURCET, Bernard MONLIBOS.

*Le quorum est atteint*

**Procurations :**

Jean-Luc FOSSE a donné procuration à Florence TISSERAND.

Hélène LE BRETON a donné procuration à Franck VILLENEUVE. (de l'objet 2023-12-111 à l'objet 2023-12-119)

Pierre-Olivier PLANCHAND a donné procuration à Jacques CHOUNET.

Joël BERNADOT a donné procuration à Christian POMIES.

Jean-Christophe CAVASIN a donné procuration à Stéphanie FORNONI.

**Absents excusés :** Jean-Claude BADY, Alain de SCORRAILLE, Simon SIMIONATO (Vacances de siège), Bruno GABRIEL, Georges DE LORENZI

**Assistaient à la séance :** Nathalie MALHOMME, Chantal BARRANGER, Jérôme LOUBET

**Secrétaire de séance :** Sébastien GHION

**Objet :** Plan Local d'Urbanisme intercommunal\_ Définition des modalités de collaboration

Monsieur le Président rappelle que la 3CAG est compétente en document d'urbanisme depuis le 11 juillet 2023.

Le Code de l'Urbanisme (article L153-8) prévoit la définition de modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes, après avoir réuni une conférence intercommunale de l'ensemble des maires des communes membres.

Cette conférence des Maires a eu lieu le jeudi 16 novembre 2023 et les maires se sont prononcés sur les modalités de collaborations qu'ils souhaitaient mettre en place.

Le code de l'urbanisme prévoit en outre dans son article L153-12 que les communes membres doivent débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

Il prévoit aussi, selon les articles L153-15 et R153-5, la consultation des communes membres qui ont 3 mois pour donner leur avis à compter de l'arrêt du projet de PLUi, celui-ci étant considéré comme favorable au-delà de ce délai. En cas d'un avis défavorable d'une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement la concernant directement, le projet de PLUi doit être arrêté de nouveau dans les conditions suivantes :

- à la majorité simple après avoir modifié le projet de PLUi pour tenir compte de l'avis défavorable, et avoir obtenu un nouvel avis favorable de la commune ou des communes concernées dans un délai de 2 mois (ce nouvel avis est considéré favorable s'il n'a pas été émis dans le délai de 2 mois)
- à la majorité des 2 tiers des suffrages exprimés, si le projet de PLUi n'a pas été modifié, ou si le nouvel avis est encore défavorable.

Selon l'article L153-16, le projet de PLUi arrêté (y compris s'il est arrêté de nouveau en cas d'avis défavorable) doit être soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Enfin, selon l'article L153-21, une autre conférence intercommunale des maires doit se tenir après l'enquête publique pour examiner les avis des personnes publiques consultées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur, avant l'approbation finale du PLUi.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-8,
- **Vu** la délibération n°2023-04-013 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2024 actant le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes,
- **Vu** la Conférences des Maires de la 3CAG qui s'est déroulée le 16 novembre 2023 à 18h30 pour évoquer notamment les modalités de collaboration entre la 3CAG et ses communes membres tels que décrites ci-après,
- **Considérant** la nécessité de préciser les conditions de collaboration des communes membres et de mise en œuvre des articles évoqués précédemment,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et des procurations :

- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation tels que présenté lors de la conférence des Maires en date du 16 novembre 2023 et exposé ci-après :

1 – modalités de collaboration :

- Création d'un comité de pilotage nommé COPIL

- Création d'un comité technique nommé COTECH
- Mise en place d'un espace de partage sur lequel les documents de travail et comptes rendus seront déposés tout au long de la procédure, un mail sera transmis aux mairies et aux membres du COPIL pour informer du dépôt d'un nouveau document. L'accès sera protégé par identifiant et mot de passe.

2 – Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres seront saisies par la Communauté de Commune sur le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elles auront un délai de 2 mois pour débattre sur ce PADD. À défaut de débat dans ce délai par une commune, le débat sera considéré comme réalisé par cette commune au sens de l'article L153-12, permettant d'arrêter le projet de PLU.

3 - Conformément au code de l'urbanisme, les communes membres ont un délai réglementaire de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de PLU pour donner leur avis sur le dossier. Au-delà de ce délai, leur avis est réputé favorable. A cet effet, la Communauté de Commune prévoit une mise à disposition aux communes membres du projet de PLU arrêté dans les conditions suivantes : document numérique téléchargeable à compter de 10 jours maximum après l'arrêt.

- **DECIDE** d'établir une charte de gouvernance du PLUi, précisant la constitution des différentes instances, le rôle de chacune et l'accès aux documents d'études et comptes rendus de réunion tout au long de la procédure, ci-après annexée,
- **CONFORMEMENT** à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - o Aux communes membres de la 3CAG
  - o Au Préfet du Gers
  - o Au Président du Conseil Départemental
  - o A la Présidente du Conseil Régional
  - o Aux Présidents des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture)
  - o A la Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
  - o Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale SCoT de Gascogne.
- **CONFORMEMENT** aux articles R53-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme

Le Président de la Communauté de Communes  
des Coteaux Arrats Gimone

